

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 54/2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE 12 JUILLET 2024

DANS LE CADRE D'UN CONCOURS DE BOULES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par en date du 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

La Société CSE SYNERGIE CAD, dénommée ci-après l'occupant, domiciliée 1<sup>ère</sup> avenue, 2<sup>ème</sup> rue ZI carros – 06510 CARROS, représentée par Monsieur CICCIONE Philippe, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, à titre gracieux, le 12 juillet 2024 à 15h00 au 13 juillet 2024 à 01h00 – Place Louis Frescolini – 06510 CARROS pour son concours de boules.

Occupation du domaine public :

- Du 12 juillet 2024 à 15h00 au 13 juillet 2024 à 01h00

Ouverture au Public :

- Le 12 Juillet 2024 à 16h00 au 13 juillet 2024 à 00h00

Article 2 :

L'occupant prend toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispense sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

**Article 4 :**

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. L'occupant est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 5 :**

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

**Article 6 :**

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.



Fait à Carros, le 05 Juillet 2024



Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,

Yannick BERNARD